



Assemblée générale

Distr. générale
6 janvier 2006

Soixantième session
Point 43 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 3 novembre 2005

[sans renvoi à une grande commission (A/60/L.10 et Add.1)]

60/11. Promotion de la compréhension de l'harmonie et de la coopération culturelles et religieuses

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, en particulier le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

Rappelant le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations² et la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture³, ainsi que les principes qui y figurent,

Soulignant qu'il importe de promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les êtres humains dans toute leur diversité de religions, croyances, cultures et langues, et rappelant que tous les États se sont engagés, aux termes de la Charte, à développer et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Prenant acte de l'adoption du Document final du Sommet mondial de 2005 lors de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale⁴, qui reconnaît l'importance du respect et de la compréhension de la diversité religieuse et culturelle dans le monde entier, et soulignant l'engagement qui y est pris de promouvoir le bien-être de l'humanité, la liberté et le progrès partout, ainsi que d'encourager la tolérance, le respect, le dialogue et la coopération entre les différents cultures, civilisations et peuples afin de défendre la paix et la sécurité internationales,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 56/6.

³ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. I : *Résolutions*, Chap. V, résolution 25, annexe I.

⁴ Voir résolution 60/1.

Rappelant ses résolutions 59/23 du 11 novembre 2004 et 59/142 et 59/143 du 15 décembre 2004, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes,

Reconnaissant que le dialogue et la compréhension entre les religions, notamment la sensibilisation aux différences et aux points communs entre les peuples et les civilisations, contribuent au règlement pacifique des conflits et des différends et réduisent les risques d'animosité, d'accrochages et même de violence,

Prenant note de la contribution importante de diverses initiatives prises aux niveaux national, régional et international, notamment l'Alliance des civilisations lancée par le Secrétaire général le 14 juillet 2005, la Déclaration de Bali sur « la construction de l'harmonie interconfessionnelle au sein de la communauté internationale »⁵, le Congrès des dirigeants de religions mondiales et traditionnelles, le dialogue entre les civilisations et les cultures, la stratégie de « modération éclairée » entérinée par l'Organisation de la Conférence islamique, la réunion officieuse de dirigeants sur le dialogue et la coopération œcuméniques pour la paix, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 13 septembre 2005⁶ et le Sommet mondial sur les relations entre chrétiens et musulmans, qui sont non exclusives, se renforcent mutuellement et s'avèrent étroitement liées,

Soulignant qu'il est nécessaire, à tous les niveaux de la société et entre les nations, de renforcer la liberté, la justice, la démocratie, la tolérance, la solidarité, la coopération, le pluralisme, le respect de la diversité de cultures, de religions et de croyances, le dialogue et la compréhension, qui sont importants pour la paix, et convaincue que la communauté internationale doit activement promouvoir les principes directeurs de la société démocratique,

Réaffirmant que la liberté d'expression, le pluralisme des médias, le multilinguisme, l'égalité d'accès à l'art et à la connaissance scientifique et technique, notamment numérique, et la liberté pour toutes les cultures d'avoir accès aux moyens d'expression ou de diffusion sont des garanties de la diversité culturelle, et qu'en assurant la libre circulation des idées par le verbe ou l'image, il convient de veiller à ce que toutes les cultures puissent s'exprimer et se faire connaître,

Consciente de tous les efforts déployés par le système des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales pour promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les êtres humains dans toute leur diversité de cultures, de religions, de croyances et de langues,

Alarmée par l'augmentation dans de nombreuses régions du monde du nombre de manifestations graves d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance, notamment des actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance religieuse, et par le fait que ces manifestations menacent la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que la tolérance des diversités culturelles, ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que le dialogue entre les civilisations et au sein de celles-ci, sont essentiels pour la paix, la compréhension et l'amitié entre les individus et les peuples des différentes cultures et nations du monde, alors que les manifestations de préjugés culturels, d'intolérance et de xénophobie à l'égard des cultures et religions

⁵ Voir A/60/254.

⁶ Voir A/60/383.

différentes engendrent la haine et la violence entre les peuples et les nations dans le monde entier,

Soulignant que la lutte contre la haine, les préjugés, l'intolérance et les stéréotypes fondés sur la religion ou la culture constitue un défi mondial d'importance qui appelle de nouvelles mesures,

1. *Prend acte* du rapport transmis par le Secrétaire général en application des résolutions 59/142 et 59/143⁷ ;

2. *Considère* que le respect de la diversité des religions et des cultures, la tolérance, le dialogue et la coopération dans un climat de confiance et de compréhension mutuelles peuvent contribuer à la lutte contre les idéologies et pratiques reposant sur la discrimination, l'intolérance et la haine ainsi qu'au renforcement de la paix mondiale, de la justice sociale et de l'amitié entre les peuples ;

3. *Réaffirme* l'engagement solennel de tous les États de s'acquitter de leurs obligations de promouvoir le respect et la protection universels et effectifs de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international, le caractère universel de ces droits et libertés étant incontestable ;

4. *Réaffirme également* qu'il importe que tous les peuples et nations conservent, développent et préservent leurs patrimoines et traditions culturels dans une atmosphère de paix, de tolérance et de respect mutuel aux niveaux national et international ;

5. *Constate* que le respect de la diversité des religions et des cultures dans un monde de plus en plus interdépendant contribue à la coopération internationale, favorise un meilleur dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations, et aide à créer un climat propice aux échanges d'expériences entre les hommes ;

6. *Constate également* que malgré l'intolérance et les conflits qui créent des clivages entre les pays et les régions et constituent une menace croissante aux relations pacifiques entre les nations, toutes les cultures et les civilisations ont en commun un ensemble de valeurs universelles et toutes peuvent contribuer à l'enrichissement de l'humanité ;

7. *Constate en outre* que, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ;

8. *Réaffirme* que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale et à la paix des États dans lesquels ces personnes vivent et enrichissent la diversité et le patrimoine culturels de la société dans son ensemble, et prie instamment les États de faire en sorte que leur système politique et juridique traduise le pluralisme culturel de leur société et, le cas échéant, d'améliorer leurs institutions, organisations et pratiques démocratiques et politiques afin d'en accroître le caractère participatif et d'éviter la marginalisation et

⁷ Voir A/60/279.

l'exclusion de certains secteurs de la société ainsi que la discrimination à leur égard ;

9. *Encourage* les gouvernements à promouvoir, notamment par le biais de l'éducation et du développement de programmes scolaires progressifs ainsi que de livres scolaires, la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les êtres humains dans toute la diversité de leurs religions, de leurs convictions, de leurs cultures et de leurs langues, afin de s'attaquer aux origines culturelles, sociales, économiques, politiques et religieuses de l'intolérance, et d'adopter ce faisant une démarche sexospécifique, en vue de promouvoir la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations et tous les groupes raciaux et religieux, en gardant à l'esprit que l'éducation à tous les niveaux constitue l'un des principaux moyens d'édifier une culture de paix ;

10. *Demande* aux États de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour s'assurer que les sites religieux et culturels sont pleinement respectés et protégés, conformément à leurs obligations internationales et à leur législation nationale, et d'adopter des mesures appropriées visant à prévenir les actes ou les menaces de détérioration et de destruction de ces sites ;

11. *Engage* les États, conformément à leurs obligations internationales, à prendre toutes les mesures voulues pour combattre les actes de violence, d'intimidation et de coercition et l'incitation à de tels actes motivés par la haine et l'intolérance reposant sur la culture, la religion ou la conviction, qui peuvent semer la discorde et la mésentente au sein des sociétés et entre ces dernières ;

12. *Engage également* les États à prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer la discrimination au motif de la religion ou de la conviction dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle et de ne ménager aucun effort pour adopter ou abroger des lois, le cas échéant, afin d'interdire toute discrimination de cette sorte, et de prendre toutes les mesures voulues pour combattre l'intolérance fondée sur la religion ou les convictions ;

13. *Engage en outre* les États à faire en sorte que, dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles, les membres des institutions chargées de faire appliquer la loi, l'armée, les fonctionnaires, les éducateurs et d'autres agents de l'État respectent les différentes religions et convictions et n'aient pas un comportement discriminatoire à l'égard de personnes appartenant à d'autres religions ou ayant d'autres convictions, et à veiller à ce que les activités d'éducation ou de formation nécessaires et appropriées soient organisées ;

14. *Salue* les efforts déployés par les États, les organismes compétents des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales et la société civile, y compris les organisations religieuses et autres à caractère non gouvernemental et les médias, en vue d'édifier une culture de paix, et encourage les intéressés à poursuivre cette action, notamment la promotion d'un dialogue interreligieux et interculturel au sein des sociétés et entre ces dernières au moyen, entre autres, de congrès, de conférences, de séminaires d'ateliers, de travaux de recherche et d'activités analogues ;

15. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la diffusion la plus large et dans autant de langues que possible des documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies se rapportant à la présente résolution par les organismes des Nations

Unies, y compris les centres d'information des Nations Unies, compte tenu des ressources disponibles ;

16. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante et unième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Culture de paix ».

*43^e séance plénière
3 novembre 2005*